

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2024

---

**MESURES D'URGENCE POUR PROTÉGER NOS ENFANTS ACCUEILLIS EN CRÈCHES  
PRIVÉES À BUT LUCRATIF - (N° 517)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS12

présenté par

M. Frappé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,  
M. Dussausaye, M. Florquin, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, M. Marchio, M. Muller,  
Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 531-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-5-1.* – Les établissements d'accueil du jeune enfant organisent, dans le cadre de leur fonctionnement, au moins trois journées pédagogiques par an consacrées à la formation continue des personnels et à l'analyse des pratiques professionnelles.

« Ces journées pédagogiques portent notamment sur :

« 1° Une réflexion collective sur les projets éducatifs et les pratiques de bienveillance ;

« 2° Des actions de formation répondant aux besoins identifiés par les équipes ;

« 3° L'analyse des situations complexes rencontrées dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants.

« Dans le cadre de ses missions existantes, la Caisse nationale des allocations familiales accompagne les structures en mettant à leur disposition des ressources pédagogiques et méthodologiques.

« Les modalités d'organisation et de suivi de ces journées sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité de l'accueil dans les établissements de la petite enfance repose sur la formation continue et l'analyse régulière des pratiques professionnelles des équipes. Ces actions permettent de renforcer les compétences des personnels et d'améliorer les projets éducatifs, tout en répondant aux situations complexes rencontrées dans le cadre de l'accueil des jeunes enfants.

Cet amendement propose d'institutionnaliser trois journées pédagogiques annuelles au sein des établissements d'accueil du jeune enfant. Ces journées permettront aux équipes de réfléchir collectivement sur leurs pratiques, d'aborder les problématiques liées à la bientraitance et de participer à des actions de formation adaptées aux besoins spécifiques des structures.

Pour garantir la faisabilité de ce dispositif sans alourdir les charges de l'État, les établissements organiseront ces journées dans le cadre de leur fonctionnement habituel. La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) sera mobilisée pour accompagner les structures, en mettant à leur disposition des ressources pédagogiques et méthodologiques, dans le cadre de ses missions existantes.

Ce dispositif vise à répondre aux attentes des familles en matière de qualité de l'accueil et à promouvoir un environnement éducatif bienveillant et professionnel, sans création de charges nouvelles.